



Natation Nouveau-Brunswick  
Politique générale en matière d'adhésion des clubs  
et  
Politique en matière d'affiliation des nouveaux clubs

Préambule

1. Selon les Statuts et règlements de Natation Nouveau-Brunswick, « l'adhésion à Swimming New Brunswick/Natation Nouveau-Brunswick Inc. est réservée aux clubs de natation, nageurs amateurs individuels et entraîneurs de natation dument inscrits qui se situent sur le territoire de NNB ». (article 2 des Statuts et règlements de Natation Nouveau-Brunswick)
2. Selon les Statuts et règlements de Natation Nouveau-Brunswick, un club est défini comme étant tout « regroupement de nageurs qui compte au moins trois membres exécutifs et a payé la cotisation prescrite ». (article 2 des Statuts et règlements de Natation Nouveau-Brunswick)
3. L'adhésion des clubs à Natation Nouveau-Brunswick suit le cycle suivant : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 aout. Ainsi, toute adhésion, peu importe à quel moment au cours de l'année le club membre a adhéré à Natation Nouveau-Brunswick, son adhésion arrivera toujours à expiration le 31 aout de chaque année.
4. Natation Nouveau-Brunswick recommande que tous les clubs soient incorporés.

Veillez noter que Natation Nouveau-Brunswick fait tout en son pouvoir pour que toute référence à ses Statuts et règlements soit à jour. En cas de doute, référez-vous aux Statuts et règlements actuels de Natation Nouveau-Brunswick.

Droits et avantages

5. Une affiliation formelle d'un club membre à Natation Nouveau-Brunswick procure des droits et avantages particuliers audit club ainsi qu'à ses membres. Ces droits et avantages sont les suivants :
  - a. le droit, pour ses membres, en tant que nageurs amateurs inscrits, de participer à toute épreuve sanctionnée de Swimming Natation Canada (SNC) et de la Fédération internationale de natation (FINA) et de gagner des points, des prix et des récompenses pour eux-mêmes et pour le club;
  - b. le droit, pour ses membres, que les temps réalisés soient reconnus comme temps officiels dans le but de s'inscrire à d'autres compétitions de la FINA et que les records enregistrés, le cas échéant, soient dument reconnus;

- c. la possibilité de tirer avantage des ressources administratives, techniques et pédagogiques de l'association;
- d. l'avantage, pour les nageurs, de pouvoir souscrire à l'assurance responsabilité civile générale et à l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, valide lorsqu'ils participent à des compétitions ou lorsqu'ils s'entraînent.

#### Devoirs et responsabilités

- 6. Une affiliation formelle d'un club membre à Natation Nouveau-Brunswick entraîne un certain nombre de devoirs et responsabilités audit club ainsi qu'à ses membres. Ces devoirs et responsabilités sont les suivants :
  - a. l'engagement de se conformer aux Statuts et règlements de Natation Nouveau-Brunswick;
  - b. l'obligation de payer les cotisations et frais qui peuvent être déterminés par Natation Nouveau-Brunswick;
  - c. l'obligation d'administrer les programmes de formation de Natation Nouveau-Brunswick à l'intention des athlètes, des entraîneurs, des officiels et des bénévoles;
  - d. l'obligation de soutenir activement les objectifs de Natation Nouveau-Brunswick;
  - e. la responsabilité de reconnaître que Natation Nouveau-Brunswick est une association de bénévoles dévoués à l'excellence en matière de natation de compétition et que son succès repose sur une contribution volontaire de temps et d'énergie de la part des parents de ses membres;
  - f. la responsabilité de veiller à ce que ses entraîneurs soient qualifiés pour le niveau minimal de certification requis par Swimming Natation Canada (voir la Politique d'enregistrement national et le Manuel des procédures);
  - g. la responsabilité de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne le filtrage des entraîneurs de natation et de fournir la documentation relative au filtrage telle que déterminée par Natation Nouveau-Brunswick;
  - h. la responsabilité de fournir des installations d'entraînement adéquates et de l'équipement qui permet aux nageurs de progresser dans le sport;
  - i. l'obligation d'aider Natation Nouveau-Brunswick à la conduite des compétitions en étant hôte d'épreuves de natation et/ou en formant des officiels qualifiés;
  - j. le devoir de contribuer aux affaires de Natation Nouveau-Brunswick en s'assurant que les membres assistent à l'assemblée générale annuelle et aux réunions extraordinaires de Natation Nouveau-Brunswick.

#### Membres votants

- 7. Les clubs membres en règle ont droit à trois (3) votes lors des réunions de membres. « Les clubs peuvent voter par procuration et peuvent donc exercer plus d'un droit de vote, jusqu'à concurrence de trois, à condition » qu'au moins un (1) de leurs délégués soit présent à l'assemblée. (article 3.10 des Statuts et règlements de Natation Nouveau-Brunswick)

#### Politique en matière d'affiliation des nouveaux clubs

8. Natation Nouveau-Brunswick encourage l'expansion des possibilités de natation de compétition grâce à la croissance des clubs affiliés et aux nouvelles affiliations. Natation Nouveau-Brunswick est disposée à recevoir des demandes d'affiliation des clubs de natation et examinera toute demande afin de s'assurer que de telles affiliations sont dans l'intérêt supérieur de Natation Nouveau-Brunswick.

#### Principes généraux

9. Les critères pour la demande d'affiliation d'un club à Natation Nouveau-Brunswick sont :
  - a. démontrer son engagement à soutenir la politique en matière de développement de l'athlète de Swimming Natation Canada;
  - b. démontrer qu'il regroupe un certain nombre d'athlètes dévoués à la natation;
  - c. démontrer qu'il forme et soutient les nageurs de tous les niveaux;
  - d. démontrer son engagement à être hôte d'épreuves de natation, à former un certain nombre d'officiels qualifiés et à participer pleinement aux activités de la communauté des nageurs;
  - e. interférer au minimum avec le fonctionnement des clubs existants, faire preuve de coopération dans la répartition du temps passé dans les installations et dans d'autres affaires;
  - f. faire la preuve de la viabilité financière;

Note : L'affiliation sera accordée au club uniquement en vertu des principes de fonctionnement déclarés au moment de la demande initiale. L'affiliation ne peut être transférée à toute autre partie sans l'approbation écrite du conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick.

#### Documentation administrative

10. Les demandes d'affiliation doivent inclure la documentation suivante :
  - a. le nom proposé pour le club et le code à quatre lettres;
  - b. l'énoncé de mission, l'intention et les objectifs ainsi que le nom et l'adresse de la piscine (ou des piscines) utilisée par le club;
  - c. les grandes lignes de l'horaire d'entraînement hebdomadaire proposé (temps dans l'eau), appuyé, par écrit, par la gestion des installations aquatiques;
  - d. le nom des nageurs inscrits au club; au moins cinq (5) nageurs doivent être inscrits au club;
  - e. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel des membres proposés pour former le conseil d'administration;
  - f. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'expérience de travail et le niveau de certification du PNCE de tous les entraîneurs; les entraîneurs doivent atteindre le niveau de certification minimal requis par Swimming Natation Canada;
  - g. la documentation relative au filtrage des entraîneurs : un exemplaire actuel du rapport de vérification du casier judiciaire et du rapport de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;

Note : Natation Nouveau-Brunswick recommande fortement que les clubs soient incorporés.

## Échéancier

11. La demande d'affiliation doit être reçue au plus tard trente (30) jours avant la réunion prévue du conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick au cours de laquelle la demande sera examinée.
12. Le conseil d'administration informera le président du conseil de direction de la demande d'affiliation au plus tard sept (7) jours suivant la réception de la demande.
13. Le club est informé, par écrit, de la décision du conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard quinze (15) jours suivant l'examen de la demande par le conseil d'administration.
14. Si le conseil d'administration considère que la demande est incomplète, le dossier sera retourné au club pour qu'il puisse soumettre une autre demande.
15. Si la demande est approuvée, le nouveau club peut immédiatement commencer à entrer en activité.
16. Le directeur général ou la directrice générale de Natation Nouveau-Brunswick examinera le fonctionnement du nouveau club à la fin de la première année d'existence.
17. Si, à la fin de la première année d'existence, un club cesse de se conformer aux éléments indiqués dans sa demande initiale d'affiliation à Natation Nouveau-Brunswick, le conseil d'administration est habilité, après en avoir informé le club, à suspendre ce club.
18. Malgré ce qui précède, Natation Nouveau-Brunswick se réserve le droit d'adapter le présent échéancier pour l'approbation des demandes, pourvu que la demande réponde aux normes minimales d'adhésion, comme stipulées dans la présente politique.

## Observation écrite

19. Les représentants des clubs existants touchés par une demande d'affiliation peuvent soumettre une observation écrite au conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick. Les demandes pour soumettre de telles observations doivent être faites sept (7) jours avant la réunion du conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick.

## Droit de renonciation

20. Le conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick se réserve le droit, à son entière discrétion, de lever ou de modifier tout critère ci-dessus mentionné, ou tous les critères, et toute étape ci-dessus mentionnée, ou toutes les étapes, s'il juge que c'est dans l'intérêt supérieur de la natation dans la province du Nouveau-Brunswick. Les requérants seront informés, par écrit, de tout amendement aux critères ou à la procédure et un échéancier modifié leur sera soumis pour la conformité avec de tels amendements.